

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Commune du Plessis Pâté, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain TANGUY, dûment habilité à cet effet, par une délibération n° 60/2025 du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommé(e) la « Commune », d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, par délibération n° 24. 126 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024,

Ci-après dénommé(e) « Cœur d'Essonne Agglomération », d'autre part,

Ci-après dénommés « Les Parties ».

Préambule

Cœur d'Essonne Agglomération est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de son territoire. A ce titre, Cœur d'Essonne Agglomération initie, encourage et favorise les projets de création d'un avenir plus respectueux de l'environnement, à travers notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Cette initiative se présente comme la feuille de route opérationnelle et stratégique de la transition écologique et énergétique opérée par Cœur d'Essonne Agglomération. Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'action ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Il permet la coordination et l'intégration de l'ensemble des politiques publiques sur le territoire dans l'objectif de :

- Atténuer le changement climatique et anticiper ses impacts ;
- Améliorer l'efficacité énergétique ;
- Développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables ;
- Valoriser le potentiel en énergie de récupération ;
- Développer le stockage carbone et optimiser la distribution d'énergie ;
- Développer les territoires à énergie positive ;
- Favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie ;
- Maîtriser les nuisances lumineuses de l'éclairage public ;
- Améliorer la qualité de l'air.

Le Conseil communautaire a approuvé la version finale du projet de PCAET par la délibération n° 24. 126 en date du 26 juin 2024.

Ce plan se décline en 42 actions ciblées, organisées autour de sept axes stratégiques dont notamment celui de la préservation de la biodiversité du territoire, des milieux et des ressources naturelles ainsi que l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

A ce titre, le plan comporte une action destinée à « accompagner la plantation de 100 000 arbres sur le territoire communautaire » (action 38).

En effet, Cœur d'Essonne Agglomération a déjà porté d'ambitieux projets de plantations, notamment sur la forêt urbaine de Villiers-sur-Orge (6 000 arbres plantés, 24 000 à terme) ou la Base 217 (27 000 arbres plantés). Les arbres jouent un rôle clé sur le climat urbain et dans la lutte contre les changements climatiques en améliorant la qualité de l'air et en contribuant au cadre de vie et ainsi qu'au maintien de la biodiversité en milieux urbains.

Cœur d'Essonne Agglomération souhaite ainsi poursuivre ses efforts et promouvoir les plantations à large échelle, notamment par la plantation de 100 000 arbres d'ici 2030, que ce soit sur le patrimoine communautaire (espaces naturels, parcs, zones d'activités économiques, etc.) ou en mobilisant divers acteurs territoriaux, dont les 21 communes membres de l'Agglomération.

Dans ce cadre, la Commune du Plessis-Pâté a informé Cœur d'Essonne Agglomération de sa volonté de procéder à la plantation d'arbres sur son territoire. En collaboration avec la Commune, il a été identifié des sites propices aux plantations sur le foncier communal.

En conséquence, Cœur d'Essonne Agglomération a décidé de soutenir financièrement la Commune dans la réalisation de son projet.

Cœur d'Essonne Agglomération et la Commune se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat (ci-après « La Convention »).

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place, dans le cadre du « *Plan 100 000 arbres* » du PCAET, un partenariat portant sur la plantation d'arbres entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Commune, ainsi que d'en définir les conditions et les modalités.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prendra fin après le versement du solde de la participation financière prévue à l'article 5, ou à défaut, le 31/12/2025.

ARTICLE 3 – PROJET DE PLANTATION D'ARBRES

Le projet de plantation d'arbres de la Commune comporte les caractéristiques principales suivantes :

- les zones de plantations envisagées sont représentées dans le plan annexé à la présente convention (*annexe n° 1*) ;
- au total environ 18 arbres seront plantés ;
- les dépenses d'investissement y afférentes sont estimées à la somme de 7 057,85 euros HT (*annexe n° 2*).

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Engagements communs

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas d'empêchement impactant substantiellement l'exécution du projet, les Parties se rencontreront pour convenir amiablement des mesures alternatives à mettre en œuvre de façon à pouvoir continuer l'exécution du projet en cours.

4.2 Engagements de Cœur d'Essonne Agglomération

Cœur d'Essonne Agglomération s'engage à :

- soutenir financièrement la Commune dans le cadre du présent partenariat par le versement de la subvention prévue à l'article 5 de la présente convention ;
- accompagner la Commune dans la mise en œuvre des plantations concernées par le présent partenariat ;
- participer au suivi du projet ;
- valoriser les actions partenariales menées entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Commune dans ses actions de communication.

4.3 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- n'utiliser la subvention octroyée qu'en vue de l'achat et de la plantation d'arbres prévus dans le cadre du présent partenariat ;
- choisir des typologies d'arbres adaptées aux sites de plantations déterminés (au regard des caractéristiques physico-chimiques du sol, de l'espace disponible pour son développement et du degré d'ensoleillement) ;
- choisir des essences adaptées au climat régional ;
- procéder à l'entretien des arbres plantés en leur assurant un développement optimal ;
- assurer un suivi des plantations effectuées, notamment par la production d'un rapport annuel, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- valoriser les actions partenariales menées entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Commune dans ses actions de communication.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PROJET PAR CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

5.1 Principes

La Commune, maître d'ouvrage, est assujettie à une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L. 1111-10 du CGCT).

A cet égard, le projet visé à l'article 3 est subventionné uniquement par Cœur d'Essonne Agglomération.

En outre, le montant total du financement de Cœur d'Essonne Agglomération intervenant dans le cadre du PCAET pour l'ensemble des projets de plantations de chaque commune membre est limité à 1 euro par habitant.

A cet égard, aucune autre subvention n'a déjà été octroyée par Cœur d'Essonne Agglomération à la Commune pour des projets de plantations d'arbres sur son territoire.

5.2 Montant de la subvention

Cœur d'Essonne Agglomération s'engage à soutenir financièrement la Commune dans le cadre du présent partenariat en lui allouant une subvention d'un montant de [XX].

Cette subvention d'investissement n'est pas soumise à la TVA. Le financement de Cœur d'Essonne Agglomération ne porte que sur le montant hors taxes des dépenses de la Commune.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par la Commune s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu (*annexe n° 2*), la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

5.3 Modalités de versement de la subvention

Le règlement de la subvention s'opéra selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention visé à l'article 5.2 sera versé à la Commune dès la signature de la convention ;
- le solde de la subvention sera versé avant le terme de la convention sur présentation des copies des factures correspondantes.

ARTICLE 6 – SUIVI DU PROJET / JUSTIFICATIFS DU BON EMPLOI DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à rendre compte à Cœur d'Essonne Agglomération des plantations effectuées et/ou notamment des problèmes relevés, par l'élaboration d'un rapport annuel comprenant un descriptif des actions réalisées et des moyens mis en œuvre pour réaliser son projet au titre duquel la subvention est accordée.

Pour apprécier l'efficacité des plantations effectuées par la Commune, les indicateurs de suivi sont notamment les suivants :

- Nombre d'arbres plantés ;
- Sites de plantations couverts ;
- Description des typologies et essences d'arbres plantés ;
- Traçabilité des arbres reçus (certificats) ;

ARTICLE 7 – MODIFICATION PAR AVENANT

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, sans que celui-ci puisse remettre en cause les objectifs généraux de la convention, et, unilatéralement par CDEA, dans les conditions et limites fixées par la loi.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée, soit par accord des parties, soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations souscrites en application de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations à l'issue d'un préavis d'un mois suivant la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie se prévalant de l'inexécution.

Cœur d'Essonne Agglomération peut également résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française en vigueur. Tout différent lié à sa validité, son interprétation et/ou son exécution doit, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables.

A défaut d'accord amiable, tout différend est soumis aux tribunaux territorialement compétents.

Fait à **XX**, le **XX** 2025, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune du Plessis-Pâté,

Sylvain TANGUY
Maire de la Commune du Plessis-Pâté

Pour Cœur d'Essonne Agglomération,

Eric BRAIVE
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Annexes :

1. Zones de plantation des arbres
2. Estimation des dépenses du projet

Annexe 1 – Zones de plantation des arbres

Plantation d'arbres en 2025

sites	remplacement	variétés	quantité
centre commercial		quercus ilex	3
école élémentaire Léon Blum (vers le billodrome)		sorbus torminalis	1
salle La Grange		tulipier	1
cour de la ferme		melia azedarach	1
cour de la ferme		cercis siliquastrum	1
cimetière extension (intérieur)		acer platanoides	4
cimetière extension (extérieur)		liquidambar	2
butte de Plessis		carpinus betulus	5

18



REÇU EN PREFECTURE

le 20/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104940-20251117-DELIB_60_20

Annexe 2 – Estimation des dépenses du projet

SITES	QUANTITE ARBRES	COUT HT
Cour de la ferme	2	1 260,80 €
Cimetière	6	1 971,30 €
Centre commercial	3	2 736,09 €
Butte	5	194,50 €
Ecole élémentaire	1	368,31 €
Salle La Grange	1	526,85 €
TOTAUX	18	7 057,85 €